

Bruxelles, le 14 mai 2018
(OR. en)

8797/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0087 (NLE)**

**SCH-EVAL 106
ENFOPOL 221
COMIX 248**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 14 mai 2018

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 8293/18

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la **Suède**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **coopération policière**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 14 mai 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suède des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 104 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Les points forts de la Suède en matière de coopération policière résident dans le cadre de coopération nordique, en particulier le réseau d'officiers de liaison, et dans le point de contact unique (PCU) bien établi et ses procédures de travail pour l'échange international d'informations. La Suède a également établi des modèles de bonnes pratiques en constituant un réseau d'"agents chargés des dossiers internationaux" affectés à différents districts de police.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences pour extraire et échanger rapidement des informations et pour assurer des conditions uniformes dans le cadre opérationnel transfrontière, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 6, 8 et 9 ci-après.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE ce qui suit:

la Suède devrait:

1. envisager d'améliorer la communication, entre les zones de police suédoises concernées, sur la future coopération transfrontière;
2. faire mieux connaître, parmi son personnel policier, l'intranet de la police;
3. envisager de développer une fonctionnalité pour produire des données et des statistiques à partir du système de gestion des dossiers DAR;

4. envisager de promouvoir et d'améliorer l'établissement de rapports cohérents sur tous les échanges d'informations internationaux par des moyens et structures appropriés (par exemple, CCPD, ICO, SIENA);
5. envisager la mise en œuvre d'une solution de communication sécurisée, telle que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), destinée aux officiers de liaison, avec le concours des partenaires nordiques;
6. mettre au point un outil de recherche unifié pour interroger l'ensemble des bases de données nationales et internationales;
7. exploiter pleinement les possibilités offertes par le règlement (UE) n° 603/2013 en ce qui concerne l'accès des autorités suédoises compétentes à la base de données EURODAC à des fins répressives;
8. mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (la "décision VIS");
9. améliorer l'éducation de base, la formation et la sensibilisation des effectifs de police en ce qui concerne la coopération policière internationale et les possibilités de recherche dans les bases de données internationales;
10. améliorer la collecte de statistiques sur les opérations transfrontalières (en particulier sur les poursuites et les observations transfrontalières) menées à toutes les frontières.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président